



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/191 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CETIH BOIS à Machecoul-Saint-Même**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 novembre 1998 autorisant la société BEL'M Productions à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Machecoul, Zone industrielle de la Seiglerie ;

Vu le donner acte du 03 décembre 2021 relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 83 kWc sur une surface de 460 m² en toiture sur la partie Nord du site ;

Vu le donner acte du 09 novembre 2022 relatif à la construction d'un bâtiment destiné à accueillir des activités de SAV et de préparation de commande ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CETIH BOIS le 15 novembre 2022 concernant la construction d'un nouveau bâtiment sur une superficie de 1250 m² et l'actualisation de la situation administrative du site, complétée en dernier lieu par courrier le 02 mai 2023 ;

Vu la demande de cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement déposée le 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022/ICPE/450 du 13 décembre 2022 portant décision d'examen au cas par cas sur l'extension de l'atelier existant dédié au travail du bois de la CETIH sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CETIH BOIS le 24 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 14 juin 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de 1250 m² :

- constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que l'examen de la demande de cas par cas a conclu en l'absence de nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CETIH Bois dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel – ZI de la Seiglerie, à Machecoul-Saint-Même (44270), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé à cette même adresse.

CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 09 novembre 1998 est modifié et remplacé comme suit :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)

2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	950 kW	E
2940-2.a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	163 kg/j	E
1532-2.b)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1250 m ³	D

(E : Enregistrement ; D : Déclaration)

Article I.2.2. Directive IED

L'établissement n'est pas soumis à une rubrique 3XXX au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Article I.2.3. Directive SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article I.2.4. Extension

L'ensemble des bâtiments présents sur le site sont complétés par un bâtiment d'une surface de 1250 m² venant en remplacement du préau de 550 m². Le nouveau bâtiment, en forme de « L » est positionné en stricte mitoyenneté avec le bâtiment tiers et la paroi périphérique faisant la mitoyenneté doit être de résistance au feu REI120 (Coupe-feu 2 heures) sur toute sa longueur.

Article I.2.5. Autres textes applicables

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'arrêté d'autorisation du 09 novembre 1998 modifié.

CHAPITRE I.3. Prescriptions supplémentaires

Article I.3.1. Éloignement des racks de stockage

L'exploitant met en place les racks de stockage conformément aux dispositions annoncées dans son dossier de Porter à Connaissance complété en dernier lieu le 02 mai 2023, notamment ils sont éloignés de la paroi périphérique Ouest (située en mitoyenneté du bâtiment tiers) d'un minimum de 3 mètres.

Article I.3.2. Mesures compensatoires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans son dossier de Porter à Connaissance complété en dernier lieu le 02 mai 2023 afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et prévenir leur rejet au milieu naturel, en particulier :

- Mise en place des obturations de canalisations d'évacuation des eaux pluviales pour concentrer les rejets sur une seule sortie, laquelle comprend un séparateur à hydrocarbures ;
- Construction d'une bordure étanche ceinturant la partie basse du site, et mise en place de dos d'âne au niveau des deux portails d'entrée-sortie du site.

Ces dispositions sont à réaliser **avant la fin de l'année 2023**.

Article I.3.3. Dispositif pérenne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant fait réaliser une étude portant sur la mise en place de cuves enterrées correctement dimensionnées afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction.

Cette étude fait l'objet d'un Porter à Connaissance à l'inspection des installations classées qui validera sa mise en place sur le site. Cette modification est à réaliser **avant la fin de l'année 2025**.

Article I.3.4. Récolelement des prescriptions des arrêtés ministériels

L'exploitant justifie du respect de l'ensemble des prescriptions applicables des arrêtés ministériels pour chacune des rubriques présentes sur le site, et notamment :

- Arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.), sur support quelconque de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration.

Ces justificatifs de conformité sont à transmettre **avant la fin de l'année 2023**.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Machecoul-Saint-Même et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Machecoul-Saint-Même, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 juin 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY